



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DÉLÉGATION CÔTE D'AZUR
250 RUE ALBERT EINSTEIN
06560 SOPHIA ANTIPOLIS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**ACCORD-CADRE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FLOTTEURS-PROFILEURS
AUTONOMES, DE CAPTEURS, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES
POUR L'ETUDE VOLCANO-ACOUSTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES
OCEANS POUR LE COMPTE DE L'UNITE GEOAZUR**

Procédure 2026-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
4.1 REPRESENTATION DU TITULAIRE	4
4.2 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	4
4.2.1 MODIFICATIONS MINEURES.....	4
4.2.2 MODIFICATIONS MAJEURES.....	4
4.3 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE CONSEIL.....	5
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE	6
7.1 CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS	6
7.2 MESURES RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	7
7.3 MESURES RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	8
ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	8
OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT	8
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	9
ARTICLE 10 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE.....	10
10.1 CONTENU DES PRIX.....	10
10.2 REPARTITION DES PAIEMENTS	10
10.3 FORME DES PRIX	10
10.4 REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT.....	11
12.1 PRESENTATION DES FACTURES	11
12.2 FACTURATION ELECTRONIQUE.....	12
12.3 DELAI DE REGLEMENT	12
ARTICLE 13 – AVANCES.....	13
ARTICLE 14 - ACOMPTES.....	13
ARTICLE 15 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DELAIS D’EXECUTION	13
15.1 DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	13
15.2 DELAIS D’EXECUTION	14
ARTICLE 16 – PENALITES	14
16.1 PENALITES DE RETARD.....	14
16.2 PENALITE POUR MANQUEMENT DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 17 – DOCUMENTATION	14
ARTICLE 18 – LIEU DE LIVRAISON ET D’EXECUTION.....	15
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT : CLAUSES DE REEXAMEN	15

19.1 MODIFICATION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	15
19.2 MODIFICATION DU PRIX DE L'ACCORD-CADRE AU-DELA DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
19.3 AJOUTS ET MODIFICATIONS DE REFERENCES.....	16
ARTICLE 20 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	16
20.1 GENERALITES	16
20.2. ADMISSION, REFACTION, AJOURNEMENT OU REJET	16
ARTICLE 21 – GARANTIE CONTRACTUELLE.....	16
21.1 GENERALITES	16
21.2 DUREE ET CONTENU MINIMUM	16
ARTICLE 22 – RESILIATION	17
22.1 RESILIATION SANS FAUTE	17
22.2 RESILIATION POUR FAUTE	17
22.3 RESILIATION POUR REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
ARTICLE 23 – LITIGES – DROIT APPLICABLE	18
ARTICLE 24 – DEROGATION AU CCAG	18

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières porte sur l'acquisition de flotteurs-profileurs autonomes, de capteurs, de fournitures et de services associés pour l'étude volcano-acoustique et environnementale des océans pour le compte de l'unité Géoazur.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre passé en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2121-8 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre est mono attributaire, il est exécuté uniquement par bon(s) de commande à la survenance d'un besoin en lien avec son objet. L'accord-cadre est passé avec un minimum quadriennal fixé à 500 000,00 € HT et avec un maximum quadriennal fixé à 4 000 000,00 € HT.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du CNRS.

4.2 Modifications relatives au titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de signaler toutes modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

4.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes concernant le titulaire :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la modification de l'accord-cadre mais doivent être signalées au CNRS.

4.2.2 Modifications majeures

Sont considérées comme majeures les modifications suivantes concernant le titulaire :

- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

- Tout projet de fusion ou d'absorption,
- Tout projet de cession de l'accord-cadre.

Ces modifications nécessitent une contractualisation. Il est donc important d'informer sans délai le CNRS de ces modifications. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles.

4.3 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre, de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions et/ou ambiguïtés qu'il relèverait dans les documents contractuels de l'accord-cadre (article 5 du présent CCAP).

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021 texte n°18),
- Le Cadre de Réponse (CR) et ses annexes éventuelles,
- Le catalogue du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Le CCAG applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du contrat, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG s'appliquent au présent accord-cadre. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet de l'accord-cadre, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de Géoazur. Aussi, le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement, aux

informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts par cet accord-cadre.

Le titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, l'accord-cadre sera résilié pour faute du titulaire conformément à l'article 23.2 du présent CCAP et à l'article 41.1 du CCAG.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE

En complément de l'article 5.3 du CCAG, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique, introduite par les dispositions du Code pénal et le décret du 2 novembre 2011, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

La communication des informations confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

Le titulaire a l'interdiction de prendre des photographies des installations et équipements ainsi que toute captation vidéographique.

7.1 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable les personnels du titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;
 - Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations en objet de l'accord-cadre.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréeer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

7.2 Mesures relatives au personnel du titulaire

Les personnels du titulaire participant aux prestations du présent accord-cadre ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent contrat. L'exécution du contrat peut conduire le titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent contrat, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le titulaire des prescriptions de sécurité du présent contrat pourra entraîner la résiliation sans indemnité du contrat à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du contrat.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

7.3 Mesures relatives aux sous-traitants

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée de l'accord-cadre.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au titulaire.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le contrat, aux frais et risque du titulaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Certaines données transmises par le CNRS au titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le CNRS, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le CNRS. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les

éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable du CNRS et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le CNRS des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au CNRS dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au CNRS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Contenu des prix

La monnaie de référence de cet accord-cadre est l'euro.

Les prix sont réputés complets et comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au déplacement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- **Toutes les sujétions précisées dans le cahier des charges ;**
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans l'accord-cadre comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont décrites dans le cahier des charges et de celles qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation ;
- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CNRS ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix.

À défaut de toute indication, les prix sont réputés établis en euros HT.

Les prix hors TVA seront majorés du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Ces prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la réalisation des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre, de telle sorte que pour l'exécution complète des prestations stipulées dans le présent accord-cadre et dans l'offre du titulaire, le CNRS n'ait rien à payer au titulaire en sus, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce puisse être.

10.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTRI1) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants en cas de groupement conjoint.

10.3 Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires suivant les prix indiqués à l'annexe à l'acte d'engagement : le BPU et le catalogue du titulaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Les prix sont également révisibles dans les conditions définies à l'article 10.4 du présent CCAP.

La non-exécution d'une prestation prévue à l'accord-cadre pourra faire l'objet d'une réfaction sur le prix.

10.4 Révision des prix

Les prix HT de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont révisibles par ajustement, par référence aux tarifs du titulaire, tous les trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre et sur proposition du titulaire. Les prix sont alors révisés en conséquence et présentés conformément à l'offre financière initiale du titulaire.

Les prix renseignés par le titulaire dans son offre initiale constituent les prix initiaux de l'accord-cadre et la base de référence, sans modification des articles, pour apprécier l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux prix par le titulaire.

Les factures feront apparaître les modalités de calcul de la révision des prix.

Toute révision des prix devra être communiqué par le titulaire à l'adresse mël suivante : dr20-liste.marches@cnrs.fr.

Sans réponse du CNRS dans les quinze (15) jours suivant la présentation de la révision, elle est réputée acceptée.

En aucun cas, une commande ne pourra être facturée au CNRS selon un nouveau tarif, plus élevé que l'ancien, notifié après la commande.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

La révision des prix ne pourra conduire à une augmentation des prix de plus de 1% par trimestre.

En cas de dépassement, les parties conviennent de se réunir pour justifier ce dépassement. En cas de désaccord entre les parties, le CNRS a la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son IBAN original. Pour rappel, le titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN. Les livraisons et les paiements partiels sont autorisés. Le titulaire pourra ainsi, à sa convenance, émettre une ou plusieurs factures relatives à un bon de commande.

12.1 Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- La date de livraison et le lieu de livraison,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Les références de l'accord-cadre (objet et numéro),
- Les références du bon de commande concerné (objet et numéro),
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant hors taxe,
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant total de la TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le montant total toute charge comprise,
- L'adresse de facturation,

- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraîne une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) – Structure CNRS (SCD) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7329)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation suivant :

CNRS - SCD - 0919 – UMR7329
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

12.2 Facturation électronique

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

12.3 Délai de règlement

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions aux articles R2192-10 et R192-12 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent contrat est de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou de la date de réalisation de la prestation si elle est postérieure à la réception de la facture.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du contrat, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de quarante (40) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional pour la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les Lucioles 1 - Campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les Lucioles 1 - Campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

ARTICLE 13 – AVANCES

Conformément à l'article 11.1 du CCAG option A, une avance de 30% du montant du bon de commande concerné peut être accordée au titulaire lorsqu'au terme de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande concerné, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

L'avance est mandatée au titulaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du bon de commande concerné.

Le titulaire indiquera s'il souhaite ou pas le versement de l'avance forfaitaire dans l'acte d'engagement (ATTRI 1).

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

ARTICLE 14 - ACOMPTES

Sans objet.

ARTICLE 15 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

15.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois, par tacite reconduction, sans que la durée globale ne puisse excéder quatre (4) ans, le titulaire ne peut s'y opposer.

La décision de non reconduction est notifiée avant la date anniversaire de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, au moins deux (2) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne pourra pas contester cette décision de non reconduction.

En outre, le non renouvellement de l'accord-cadre n'ouvre, en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non reconduction.

15.2 Délais d'exécution

- Pour la première commande : le titulaire s'engage sur un délai maximal d'exécution de dix (10) mois, à compter de la notification du bon de commande. Ce délai est ramené à celui que le titulaire aura proposé dans le CR s'il est plus court.
- Pour les autres commandes : le titulaire s'engage sur un délai maximal de livraison ou d'exécution qu'il aura fixé dans une proposition préalable à chaque commande, à compter de la notification du bon de commande.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le CNRS dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.

ARTICLE 16 – PENALITES

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et s'appliquent après que le CNRS a demandé au titulaire de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours resté sans réponse ou si le CNRS considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Si ces observations sont acceptées par le CNRS, ce dernier diminue ou exonère les pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par le CNRS, ce dernier se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités est limité à 20% du montant du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1 000,00) euros HT.

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Deux cents (200,00) euros HT par jour de retard constaté par le CNRS, pour non-respect des délais de livraison ou d'exécution tels que prévus à l'article 15.2 du présent CCAP.

16.2 Pénalité pour manquement du titulaire

En cas de manquement du titulaire aux engagements énoncés dans l'accord-cadre ou aux obligations incombant au titulaire, le titulaire encourt une pénalité de :

- Cent (100,00) euros HT par manquement constaté ne mettant pas en péril la prestation mais traduisant d'un niveau moindre de qualité comparativement aux engagements que le titulaire a présentés dans le CR ou de façon générale dans son offre.

ARTICLE 17 – DOCUMENTATION

Le titulaire livre en même temps que les fournitures commandées, la documentation et tout élément nécessaire au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des fournitures. Ces documentations doivent couvrir de manière exhaustive l'ensemble des éléments de la configuration, matériels et logiciels inclus le cas échéant.

Lorsque la documentation ou les éléments indispensables au fonctionnement normal des fournitures livrées n'accompagnent pas ces fournitures, il est considéré par le CNRS que la prestation n'est pas exécutée.

ARTICLE 18 – LIEU DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

Les livraisons et exécutions des prestations seront faites au laboratoire Géoazur à l'adresse suivante :

**Géoazur
Bâtiment 1
250 rue Albert Einstein
06560 VALBONNE**

Le titulaire prendra contact avec le destinataire du matériel, tel qu'indiqué dans l'accord-cadre afin de convenir avec lui d'une date et d'une heure précise de livraison. La livraison peut avoir lieu du lundi au vendredi entre 9h00 et 17 00, sauf jours fériés, et sauf autorisation expresse du destinataire.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT : CLAUSES DE REEXAMEN

19.1 Modification du groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises, la composition dudit groupement pourra être modifiée au cours de l'exécution de l'accord-cadre (substitution d'un ou plusieurs cotraitants par un ou plusieurs opérateurs économiques, etc.).

La modification envisagée est soumise à l'acceptation préalable du CNRS. En cas de substitution ou d'ajout d'un cotraitant, ou de reprise par l'un des autres cotraitants, le titulaire prend sa décision au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions contractuelles convenues. À cette fin, il produit :

- Un courrier présentant les raisons de la modification, accompagné des documents justificatifs ;
- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent accord-cadre pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation du CNRS, une modification du contrat ou un avenant entérine la substitution de cet opérateur économique au cotraitant initial.

Il est entendu que cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le cotraitant substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent accord-cadre à la date d'effet de la substitution.

De même, la nature du groupement ou le statut du mandataire d'un groupement conjoint pourront également faire l'objet d'une modification à l'initiative du mandataire du groupement.

19.2 Modification du prix de l'accord-cadre au-delà de la clause de sauvegarde

Lorsque la révision des prix conduit à une augmentation des prix supérieure à 1% par trimestre, le CNRS et le titulaire conviennent par avenant des nouveaux prix de l'accord-cadre. Cette faculté doit toutefois être exceptionnelle et dûment justifiée par le titulaire.

19.3 Ajouts et modifications de références

En cas de besoin nouveau du CNRS, dans la limite de l'objet de l'accord-cadre ou de changement de références à l'initiative du titulaire, l'annexe à l'acte d'engagement et le catalogue pourront faire l'objet de modifications.

Toutefois, l'ajout de nouvelles références est limité à 10% du nombre initial de références par document et sur la durée totale de l'accord-cadre.

Ces modifications sont effectuées par avenant.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

20.1 Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogations aux articles 27 à 31 du CCAG, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par un représentant habilité par le CNRS et désigné comme étant « le responsable CNRS ».

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, le CNRS n'est pas tenu de notifier sa décision au titulaire. La décision d'admission des prestations prend effet à compter de la date mentionnée dans le procès-verbal d'admission définitive du CNRS.

20.2. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le représentant du CNRS sous réserve des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 21 – GARANTIE CONTRACTUELLE

21.1 Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le contrat.

21.2 Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

En précision de l'article 33.2 du CCAG, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il

soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux, à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Conformément à l'article 33 du CCAG, l'équipement est intégralement couvert par une garantie d'une durée minimum de douze (12) mois.

Le titulaire met à la disposition du CNRS les personnels compétents pour intervenir sur site dans le délai décrit au sein du cadre de réponse technique.

La garantie commence à compter de la **date d'admission définitive** par le CNRS de l'aligneur de masque.

ARTICLE 22 – RESILIATION

22.1 Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au contrat avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du contrat prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire, ou à défaut à la date de sa notification.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, la résiliation non constitutive d'une faute du titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

22.2 Résiliation pour faute

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG.

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CNRS par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le CNRS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE 23 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Ce contrat, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 24 – DEROGATION AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux CCAG sur les articles suivants :

CCAP	CCAG
Art. 5	Art. 4.1
Art. 7.2	Art. 37
Art. 16	Art.14.1.2 et 14.1.3
Art. 16.1	Art.14.1
Art. 20.1	Art. 27 à 31
Art. 22.1	Art. 38